

REGLEMENT INTERIEUR

DE

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SyME05

SOMMAIRE

Table des matières	1
Chapitre I : Attributions du Comité, du Bureau et du Président.....	3
Article 1er : Attributions du comité syndical.....	3
Article 2 : Attributions du bureau syndical	3
Article 3 : Attributions du Président.....	3
Article 4 : Attributions des Vice-Présidents.....	3
Chapitre II : Le Comité Syndical.....	3
Article 5 : Périodicité des séances	3
Article 6 : Visioconférence.....	4
Article 7 : Convocation et informations des délégués, ordre du jour.....	4
Article 8 : Lieu des séances.....	4
Article 9 : Quorum.....	4
Article 10 : Présence, procuration et radiation	4
Article 11 : Publicité des séances.....	5
Article 12 : Présidence et secrétariat de séance	5
Article 13 : Examen des dossiers	5
Article 14 : Questions orales	5
Article 15 : Prise de parole et organisation des débats du comité syndical.....	6
Article 16 : Le débat d'orientation budgétaire.....	6
Article 17 : Votes	6
Article 18 : Amendements, Motions et Vœux	7
Article 19 : Compte-rendu des débats	7
CHAPITRE III – Le Bureau Syndical.....	7
Article 20 : Constitution du bureau exécutif	7
Article 21 : Périodicité des séances.....	7
Article 22 : Convocation et information des membres du bureau, ordre du jour.....	7
Article 23 : Lieu des séances	8
Article 24 : Quorum	8
Article 25 : Présence, procuration et radiation	8
Article 26 : Publicité des séances.....	8
Article 27 : Présidence et secrétariat de séance	8
Article 28 : Examen des dossiers	8
Article 29 : Questions orales	8
Article 30 : Prise de parole	9
Article 31 : Votes	9



Article 32 : Motions et vœux	9
Article 33 : Compte-rendu des débats	9
CHAPITRE IV - LES COLLEGES	9
Article 34 – Constitution des collèges électoraux	9
Article 35 – Compétences des collèges électoraux.....	10
Article 36 - Fonctionnement des collèges	10
CHAPITRE V - Commissions et groupes de travail	10
Article 37 – Les différentes commissions du syndicat	10
Article 38 : La commission d’appel d’offres	11
Article 39 : La commission consultative des services publics locaux.....	11
Article 40 - La commission consultative paritaire issue de la loi énergie dans les Hautes Alpes.....	11
Article 41 : Les commissions internes.....	12
CHAPITRE VI – GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	12
Article 42 – Obligation de Territoire d’énergie Hautes-Alpes SyME05 concernant le RGPD	12
Article 43 - Obligations des élus et des différents membres siégeant dans les instances ou les commissions du TE05	13
Article 44 - Droits des élus et des différents membres siégeant dans les instances ou les commissions du TE05 en matière de protection des données à caractère personnel :	13
CHAPITRE VII – Application et modification du règlement intérieur	13
Article 45 – Application du règlement intérieur	14
Article 46 – Modification du règlement intérieur.....	14

PREAMBULE

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05), ci-après nommé le Syndicat, a reçu de ses collectivités adhérentes mission d'exercer, dans les limites et conditions fixées par le comité syndical, des attributions définies par les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 27 septembre 2023.

Peuvent être associés à l'exercice de ses missions, sous l'autorité du comité syndical, les services et organismes impliqués dans l'électrification, l'environnement et l'énergie.

Les modalités de fonctionnement du comité et des instances subordonnées du Syndicat sont fixées en référence aux dispositions du présent règlement.

En conséquence, le présent règlement est arrêté comme suit :

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE, DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Article 1er : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Article 2 : Attributions du bureau syndical

Le comité syndical fixe par délibération les attributions qu'il délègue au bureau exécutif sur le fondement de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des décisions prises en vertu des délégations de l'organe délibérant.

Article 3 : Attributions du Président

Le Président du syndicat est seul chargé de l'administration générale par attribution du comité syndical. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-Présidents.

Pour la compétence électricité, le Président dispose de la police de contrôle de la distribution d'énergie électrique dans le cadre de la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sur le territoire du Syndicat qu'il peut déléguer à des agents par arrêté après assermentation devant le tribunal compétent.

Article 4 : Attributions des Vice-Présidents

Conformément à l'article 3, les Vice-Présidents peuvent se voir attribuer des compétences déléguées par le Président par arrêté nominatif.

CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL

Article 5 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit plusieurs fois par an, à l'initiative du Président, chaque fois que ce dernier le juge utile, ou à la demande d'un tiers des membres en exercice.

Il se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire et, si besoin est, en session extraordinaire, dont l'ordre du jour ne peut attendre la prochaine session ordinaire.



Article 6 : Visioconférence

Seul le Président peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence, et/ou mixte, par visioconférence et en présentiel, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

La réunion du comité ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués au sein des collèges électoraux, pour l'application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical doit se réunir en présentiel au moins une fois par semestre.

Article 7 : Convocation et informations des délégués, ordre du jour

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des Vice-Présidents, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs minimum avant la séance prévue (c'est-à-dire que sont non compris le jour de l'expédition, ni celui de la séance), et fixe l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé, par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à trois ou un jour francs. L'appréciation de l'urgence est un préalable qu'il convient de lever dès l'ouverture de la séance.

Il est impossible d'ajouter de nouvelles questions à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, et affichée au siège du syndicat. Elle est adressée aux membres du comité syndical par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix, sauf si les élus, qui en font la demande, souhaitent la recevoir par écrit à l'adresse de leur domicile ou autre adresse postale. Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée et une note explicative de synthèse. Elle précise la date, l'heure, le format (visioconférence, présentiel ou mixte), le lieu de la réunion et le lien de connexion, la procédure de connexion avec un rappel des modalités de vote.

Selon l'article L.5211-40-2 nouveau du CGCT, les conseillers municipaux, non membres du conseil syndical, seront destinataires, via la Mairie, d'une copie de la convocation avant chaque réunion de l'assemblée accompagnée de la note de synthèse afférente par voie dématérialisée.

Article 8 : Lieu des séances

Le comité syndical se réunit dans un lieu choisi par l'organe délibérant ou son bureau exécutif et situé dans une commune de ses collectivités membres. La réunion du comité peut également se faire en visioconférence, c'est-à-dire en plusieurs lieux.

Article 9 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toutes questions soumises à délibération.

Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié par le secrétaire de séance avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents ne comptent pas dans le calcul des présents et n'entrent pas dans le calcul du quorum.

En cas de réunion avec possibilité de visioconférence (cf article 6), le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus en présentiel et dans les différents lieux par visioconférence.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum sur l'ordre du jour.

Article 10 : Présence, procuration et radiation

Les statuts du syndicat ayant prévu l'élection de suppléants, un membre empêché d'assister à une réunion, pour quelque raison que ce soit, devra signaler son absence aux services du Syndicat qui se chargeront de prévenir un suppléant, dans l'ordre défini lors de l'élection au sein du collège concerné, afin de pourvoir à son remplacement.

Si le délégué titulaire ne peut être remplacé par un suppléant lui-même empêché, il pourra donner un pouvoir écrit à un délégué du comité syndical de son choix à son remplacement. Et il devra en aviser le Président, si possible par écrit. Le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement. Comme prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, un même élu ne peut être porteur que d'un seul mandat pour une séance unique. Le pouvoir est toujours révocable.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Publicité des séances

Les séances du comité sont publiques. Le public, qui assiste aux séances, doit observer le silence. Toutes marques d'approbation et de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos

Article 12 : Présidence et secrétariat de séance

Le Président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le comité syndical.

Au début de chacune de ses séances, le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Le comité syndical nomme, sur proposition du Président, un de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire. Celui-ci valide la rédaction du compte-rendu de chaque séance.

Le Président ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance ainsi que sa clôture après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un Vice-Président désigné par le Président. Le Président du syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote du compte administratif.

Article 13 : Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen du comité syndical en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité syndical peut être proposée par le Président en début de séance. Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou d'un Vice-Président. Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

Article 14 : Questions orales

Après épuisement de l'ordre du jour, une période est consacrée à l'examen des questions orales portant exclusivement sur les affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ou de fonctionnement du Syndicat.

Elles ne donnent pas lieu à des débats immédiats, sauf sur demande de la majorité des membres présents.

Celles-ci pourront être remises par écrit au Président en début de séance.

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat, son action ou son fonctionnement.

Il peut en saisir le Président, par écrit, au plus tard 72 heures avant la date de réunion du comité syndical.

Ce courrier devra être porté à la connaissance du comité syndical.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être traité dans le délai imparti, le Président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du comité.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de la séance.

Article 15 : Prise de parole et organisation des débats du comité syndical

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Tout membre qui désire prendre part aux débats du comité syndical doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si un orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il entend la conserver après que le Président la lui ait retirée, le Président peut déclarer que son intervention ne figurera pas au compte rendu de la réunion.

Si un orateur s'écarte de la question dont il est débattu, le Président peut l'y rappeler et lui retirer la parole s'il insiste. Il peut donner la parole en cas de rappel au règlement ou si nécessaire pour éclairer les débats mais ne peut l'accorder ni pendant un vote, ni entre les votes sur un même sujet.

Le Président peut, à tout moment, faire procéder au vote lorsqu'il estime que les interventions ont suffisamment éclairé les débats.

Le Président, après avoir consulté le comité, clôt la discussion.

Le Président, soit de sa propre autorité, soit à la demande d'un tiers des membres du comité présent, peut prononcer une suspension de séance.

Article 16 : Le débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations principales du budget, dans un délai de deux mois maximums précédant l'examen de celui-ci. Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire du comité syndical à la majorité relative des membres présents.

Il est enregistré au procès-verbal de séance. Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée de la note de synthèse ainsi que des données synthétiques sur la situation financière du syndicat contenant notamment, les principaux postes budgétaires, principaux investissements, endettement, charges de fonctionnement, contributions des adhérents... Les projets de budgets du syndicat sont proposés par le Président en amont aux membres du Bureau.

Les membres du comité syndical peuvent intervenir tour à tour à leur demande en cours de séance. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Article 17 : Votes

Le comité syndical vote par l'une des deux manières suivantes : à main levée ou au scrutin secret.

Si la réunion du comité se fait en visioconférence, les votes ne peuvent se faire qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le comité vote à main levée, il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent les suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est procédé au vote à bulletin secret à l'aide de bulletins vierges de format et de couleur identiques.

Le Président, après s'être assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, prononce la clôture du scrutin. En cas d'égalité des voix à main levée, la voix du Président est prépondérante.

En cas de partage des voix au cours d'un vote à bulletin secret, la proposition mise aux voix est rejetée.

En cas de vote à bulletin secret, le dépouillement est réalisé par le secrétaire de séance assisté des Vice-Présidents. Les résultats du vote sont proclamés par le Président du comité syndical. En revanche, si le vote porte sur une nomination et si après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection a alors lieu à la majorité relative, au bénéfice du plus âgé en cas d'égalité des voix.

Lors des débats relevant du comité syndical, les questions comprenant, en raison de leur complexité, plusieurs niveaux de décisions, peuvent faire l'objet d'une séparation de vote si elle est demandée par au moins un tiers des membres présents de l'assemblée.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération. La charte de l'élu, remise à chaque membre lors de l'installation

du comité, faisant référence notamment au risque de prise illégale d'intérêt, est jointe au présent règlement. Pour d'autres situations, il appartiendra à chaque membre d'apprécier le risque de partialité qui pourrait entacher son vote.

Article 18 : Amendements, Motions et Vœux

Les amendements, motions ou vœux peuvent être proposés, soit par écrit préalablement à la séance, soit oralement au cours des débats sur toute affaire en discussion soumise au comité syndical et inscrite à l'ordre du jour.

Les motions et vœux devant constituer un point de l'ordre du jour du Comité syndical, le projet devra être transmis aux membres avec la convocation au plus tard cinq jours francs avant la séance. Il est donc impératif de transmettre au Président, au moins huit jours avant la date du comité syndical, le projet pour qu'il puisse être proposé à l'ordre du jour.

Les propositions d'amendements feront l'objet d'un vote séparé à main levée ou à bulletin secret si le tiers des membres présents en exprime la demande.

Le Président peut avoir recours à un vote bloqué sur tout ou partie des amendements proposés pour sortir d'une situation bloquée.

Article 19 : Compte-rendu des débats

Le compte rendu des instances du syndicat retrace sous forme synthétique les débats et délibérations prises. Il est mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du comité suivant au cours duquel le compte-rendu est soumis à approbation.

Le compte rendu est tenu à la disposition du public sous forme dématérialisée et papier s'il est demandé comme tel. Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le contrat de concession sont publiées au recueil des actes administratifs avec une périodicité au moins semestrielle.

Le budget et les comptes du syndicat sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement.

Les débats et les délibérations sont consignés sur des registres. Ces registres sont consultables dans les locaux du syndicat par tout membre qui en fait la demande préalable auprès de la direction générale du Syndicat.

CHAPITRE III – LE BUREAU SYNDICAL

Article 20 : Constitution du bureau exécutif

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le bureau exécutif du syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres au Bureau. Chaque collège territorial est représenté par un membre au Bureau. Le nombre de membres du Bureau est déterminé par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau exécutif prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

Article 21 : Périodicité des séances

Le Bureau syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. La fréquence habituelle est d'une réunion toutes les quatre à six semaines.

Article 22 : Convocation et information des membres du bureau, ordre du jour

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des Vice-Présidents, convoque le Bureau par écrit cinq jours francs au moins avant la séance prévue (c'est à dire sont non compris le jour de l'expédition, ni celui de la séance), et fixe l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé, par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur trois ou un jour francs.

L'appréciation de l'urgence est un préalable qu'il convient de lever dès l'ouverture de la séance.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux membres du Bureau par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf pour les

élus, qui en font la demande, et qui souhaitent la recevoir par écrit à l'adresse de leur domicile ou autre adresse postale. Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée et une note explicative de synthèse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 23 : Lieu des séances

Le comité syndical se réunit dans un lieu choisi par l'organe délibérant ou son bureau exécutif et situé dans une commune de ses collectivités membres.

Article 24 : Quorum

Le bureau syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur l'ordre du jour.

Article 25 : Présence, procuration et radiation

Tout membre du bureau empêché d'assister à une séance du bureau doit en aviser le Président, si possible par écrit. En cas d'empêchement, le membre du bureau peut donner à un autre membre du bureau de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre du bureau obligé de se retirer avant la fin de séance. Afin d'éviter toutes contestations sur leur participation au vote, les membres du bureau qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 26 : Publicité des séances

La publicité est obligatoire lorsque le Bureau examine et se prononce sur des sujets par délégation du Comité syndical. Sur la demande de trois membres ou du Président, le bureau, à main levée et sans débat, peut décider de se réunir à huis clos. Lorsqu'il siège à huis clos, le bureau peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Article 27 : Présidence et secrétariat de séance

Le Président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le bureau.

Au début de chacune de ses séances, le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Il propose un de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire. Celui-ci valide la rédaction du compte-rendu de chaque séance.

Le Président vérifie ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance ainsi que sa clôture après épuisement de l'ordre du jour.

Article 28 : Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen du bureau en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés sur l'ordre du jour peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au bureau peut être proposée par le Président. Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou d'un Vice-Président.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

Article 29 : Questions orales

Après épuisement de l'ordre du jour, une période est consacrée à l'examen des questions orales portant exclusivement sur les affaires du syndicat. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ou de

fonctionnement du Syndicat. Elles ne donnent pas lieu à des débats immédiats, sauf sur demande de la majorité des membres présents. Celles-ci pourront être remises par écrit au Président en début de séance.

Chaque membre du Bureau peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat, son action ou son fonctionnement. Il peut en saisir le Président, par écrit, au plus tard 72 heures avant la date de réunion du comité syndical. Ce courrier devra être porté à la connaissance du Bureau.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du bureau.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

Article 30 : Prise de parole

Tout membre du bureau qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président. Le Président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Article 31 : Votes

Le bureau syndical vote de l'une des deux manières suivantes : à main levée, et au scrutin secret. Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le bureau vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération. La charte de l'élu, remise à chaque membre lors de l'installation du comité, faisant référence notamment au risque de prise illégale d'intérêt, est jointe au présent règlement. Pour d'autres situations, il appartiendra à chaque membre d'apprécier le risque de partialité qui pourrait entacher son vote.

Article 32 : Motions et vœux

Le bureau peut émettre des vœux ou des motions dès lors où ils sont strictement limités à l'objet syndical.

Dans la mesure où ils doivent constituer un point de l'ordre du jour du Comité syndical, le projet devra être transmis aux membres avec la convocation au plus tard cinq jours francs avant la séance. Il est donc impératif de transmettre au Président, au moins huit jours avant la date du comité syndical, le projet pour qu'il puisse être proposé à l'ordre du jour.

Article 33 : Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès que ce dernier est terminé. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du bureau suivant au cours duquel le compte-rendu est proposé à l'approbation. Les débats et les délibérations sont consignés sur des registres. Ces registres sont consultables dans les locaux du syndicat.

CHAPITRE IV - LES COLLEGES

Article 34 – Constitution des collèges électoraux

Les collèges sont constitués conformément au statut du Syndicat.



Après chaque élection municipale, le Président en exercice écrit à tous les Maires nouvellement élus une lettre circulaire demandant la désignation nominative par le conseil municipal d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant siégeant au collège électoral du Syndicat.

Chaque commune devra par la suite envoyer la liste et les coordonnées personnelles du délégué titulaire et suppléant au Président du Syndicat. A défaut d'avoir désigné ses délégués, la commune est représentée au sein du collège par le Maire et le 1^{er} adjoint.

Le Président convoquera une réunion sur le territoire du collège avec pour ordre du jour unique la désignation des délégués au comité syndical du Syndicat.

Les délégués ainsi désignés seront amenés à siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

Article 35 – Compétences des collèges électoraux

Les collèges représentent l'instance de réflexions et de propositions des compétences liées à l'exercice du service public d'électricité :

- ✓ Discussions sur le programme travaux.
- ✓ Proposition de classement des affaires sur son territoire.
- ✓ Remontées d'informations des usagers du service.
- ✓ Remontées d'informations de problèmes d'exploitation (coupures, chute de tension, élagage...).
- ✓ Présentation de tout sujet pouvant intéresser les délégués des communes.

Ils constituent l'organe de proximité du Syndicat.

Les collèges sont représentés au sein du Bureau par un membre élu par le comité syndical qui sera également le rapporteur du collège. Le collège a la faculté de proposer, parmi les délégués élus en son sein pour le représenter au Comité syndical, un candidat pour le représenter au Bureau.

Le collège se réunit sous la responsabilité du Président du Syndicat, ou en cas d'absence du Vice-Président concerné.

Article 36 - Fonctionnement des collèges

Il n'est pas précisé de quorum limite pour la tenue des débats.

Une seule personne par commune, par ordre de priorité le délégué titulaire puis suppléant en cas d'empêchement du premier, pourra prendre part aux votes.

Lors des votes, le titulaire ou suppléant d'une commune disposera d'un poids de vote proportionnel à la population DGF de sa commune avec un plafond fixé à 5.

En cas de vote à bulletin secret, le représentant de la commune se verra remettre autant de bulletins et d'enveloppes correspondants à la règle suivante et qu'il pourra déposer dans l'urne :

De 0 à 199	: 1
De 200 à 599	: 2
De 600 à 999	: 3
De 1000 à 2000	: 4
+ de 2000	: 5

En cas de vote à main levée le décompte des voix exprimées suivra la règle de proportionnalité édictée ci-avant.

CHAPITRE V - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 37 – Les différentes commissions du syndicat

Le comité syndical ou le Président peut créer des commissions chargées d'étudier tout problème d'intérêt syndical.

Ces commissions sont constituées à titre permanent, c'est-à-dire pendant toute la durée du mandat et n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Le comité syndical fixe le nombre de membres dans chaque commission et désigne ceux qui siègeront dans chacune d'elles.

Les commissions n'ont aucune compétence juridique et financière. Ce sont des organes de travail, de réflexions et de propositions sur les sujets pour lesquels ils ont été missionnés.

Seule la commission d'appel d'offres dispose des droits particuliers définis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code des marchés publics.

La commission consultative des services publics locaux a pour objet de faciliter la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics ; elle doit être consultée, préalablement et pour avis, sur tous les projets de délégation de service public, de partenariat et de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative paritaire de l'énergie dans les Hautes-Alpes a été instituée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle a pour objet de coordonner l'action des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du syndicat d'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement, de faciliter l'échange de données.

Le Président présente chaque année aux membres un bilan des travaux des commissions.

Article 38 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée du Président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la CAO doivent être adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion par voie dématérialisée ou par voie postale si l'élu en fait la demande.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum à au moins trois jours francs.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 39 : La commission consultative des services publics locaux

Cette commission est définie à l'article 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Son objet est de faciliter la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics.

La commission est composée à parité du Président du syndicat, de membres du comité syndical, de représentants d'associations locales nommées par le comité syndical. En fonction de l'ordre du jour et sur proposition du président, avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile à la commission pourra en être membre.

Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Article 40 - La commission consultative paritaire issue de la loi énergie dans les Hautes Alpes.

La loi pour la transition écologique et la croissance verte (TECV) a institué la création de commissions consultatives paritaires au sein des syndicats d'énergies pour faciliter le dialogue entre syndicats et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre incluse en tout ou partie dans le territoire dudit syndicat. Le syndicat constitue une commission consultative paritaire de l'énergie dans les Hautes Alpes, composée à parité de membres



représentant le syndicat et de membres désignés par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Présidée par le Président du syndicat, la commission consultative comprend, à parts égales, des délégués du syndicat et de représentants des communautés, chaque communauté disposant d'au moins un représentant.

Lieu d'échanges, de partage d'expériences et de réflexion sur des sujets communs, la commission a trois missions principales qui lui sont dévolues par la loi : coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement, et faciliter l'échange de données.

Article 41 : Les commissions internes

Le bureau syndical peut constituer des commissions internes dont il définit les compétences et désigne les membres. Chaque commission interne est coordonnée par le Vice-Président en charge de l'activité. Les commissions donnent des avis et font des propositions au bureau syndical sur les dossiers pour l'objet desquels elles ont été instituées. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Le Président est membre de droit de toutes les commissions internes. Le bureau peut élargir la composition de ces commissions en faisant appel à des représentants extérieurs au bureau. Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

CHAPITRE VI – GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour la gestion et le fonctionnement du comité syndical et de ses instances, Territoire d'énergie Hautes-Alpes – SyME05 traite les données à caractère personnel des élus, des membres siégeant aux instances ou commissions, des éventuels intervenants extérieurs et de toute personne physique qui rentre dans le cadre des attributions définies par les statuts du Syndicat.

Les données collectées sont communiquées aux agents habilités du Syndicat et aux tiers autorisés (ex. : administrations publiques, prestataires mandatés par TE05, etc.) pour l'organisation du comité syndical et de ses instances ou commissions. Une partie des données peut être utilisée pour la gestion des indemnités des élus. Ces données sont communiquées au Trésor Public et aux organismes sociaux habilités. Le cas échéant les données des élus peuvent également être transmises aux organismes de formation, et à l'assurance responsabilité civile.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, selon les durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation en vigueur conformément au Code du Patrimoine (art. L. 211-1 et suivants) et à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 et DGP/SIAF/2014/006. Ainsi, certaines données pourront être conservées définitivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public conformément à l'article 89 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 42 – Obligation de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 concernant le RGPD

Le RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018, renforce la protection des données personnelles. Afin de respecter les obligations de ce règlement, le Président du Syndicat s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données que le Syndicat traite dans le cadre de ses missions ;
- à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- à mettre en œuvre les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des traitements ;
- à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - ✓ s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - ✓ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- à prendre en compte, s'agissant de ses outils, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur, TE05 a désigné un délégué à la protection des données. Pour plus d'information sur la gestion des données à caractère personnel, les personnes peuvent contacter le délégué à la protection des données par courriel à l'adresse mail suivante : dpo@cdg05.fr

Article 43 - Obligations des élus et des différents membres siégeant dans les instances ou les commissions du TE05

Dans ce contexte, les élus du comité syndical et les membres siégeant aux instances et commissions du Syndicat ainsi que les intervenants extérieurs doivent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Les élus et des différents membres siégeant dans les instances ou les commissions du Syndicat ainsi que les intervenants extérieurs doivent donc respecter les règles suivantes :

- Ne pas utiliser les données auxquelles ils accèdent à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leur fonction, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Outre la perte de confiance envers l'administration, toute violation de ces règles expose les élus et les membres des instances ou des commissions à des sanctions pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal et à l'article 121-3 du même code.

Article 44 - Droits des élus et des différents membres siégeant dans les instances ou les commissions du TE05 en matière de protection des données à caractère personnel :

Conformément au RGPD et à la Loi informatique et liberté modifiée, les élus, les différents membres siégeant dans les instances ou les commissions du Syndicat et les intervenants extérieurs, bénéficient selon les traitements mis en œuvre par TE05 d'un droit d'information, d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit d'opposition pour motif légitime et d'un droit à la limitation des traitements de leurs données si les conditions sont remplies et dans la limite de la réglementation en vigueur. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données, les élus peuvent adresser un courriel au délégué à la protection des données à l'adresse électronique suivante : dpo@cdg05.fr ou un courrier à l'adresse postale suivante :

Territoire d'énergie Hautes-Alpes – SyME05

A l'attention du délégué à la protection des données

491 Rue des pins

ZA la grande Île Nord

05230 CHORGES

CHAPITRE VII – APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 45 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est d'application immédiate.

Article 46 – Modification du règlement intérieur

Ce règlement pourra à tout moment être modifié, soit sur proposition du Président, soit à la demande d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Il sera ensuite adopté, avec ou sans modification, dans les six mois suivant chaque renouvellement du comité syndical. Il continuera à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle adoption ou modification.

Le présent règlement, qui comporte 46 articles, a été adopté par délibération du comité syndical du 14 décembre 2023.

Le Président,
Jean Claude DOU

